



**DECISION N°165 2025/ARCOP/CRD/DEF DU 05 NOVEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE OPTIMUS CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE LA
DRPCO N° 002/MCTN/2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS
INFORMATIQUES LANCEE PAR LE MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE (MCTN)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS du 20 Octobre 2025 ;

Vu la quittance n°100012025008033 du 20 Octobre 2025 pour les frais de traitement du dossier ;

Madame CISS Seynabou TRAORE, entendue en son rapport ;

Vu la décision de suspension n° 094/2025/ARCOP/CRD/SUS du 22 octobre 2025 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 20 octobre 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 3631, la société OPTIMUS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant l'élimination de son offre dans le cadre de la DRPCO N° 002/MCTN/2025 portant sur l'acquisition de matériels informatiques lancé par le Ministère des Télécommunications et du Numérique (MCTN) a obtenu des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie afin de financer du matériel informatique (MCTN).

LES FAITS :

Dans le cadre de son budget d'investissement, le Ministère des Télécommunications et du Numérique (MCTN) a obtenu des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie afin de financer du matériel informatique.

A cet effet, il a fait publier un avis de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) dans le journal « le Soleil » du Samedi 02 Aout 2025 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 14/08/2025, treize (13) offres ont été reçues listées ci-dessous :

ARCOP SÉNÉGAL



Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC
1	LO MULTIMEDIA	20 443 500
2	E-SERVCS GROUP	20 237 000
3	DIABONG CORP SASSU	9 450 000
4	OUMOU GROUPE	24 097 000
5	DISMAT	22 136 800
6	OPTIMUS	15 239 700
7	SOCIETE LE GANDIOL	19 225 150
8	PICO MEGA	25 812 500
9	PERFORMANCE SERVICES	17 263 400
10	MCI	17 388 498
11	GROUPE SPEEDO	22 715 000
12	OFFICINA	14 455 000
13	PGS SARL	13 990 375

A l'issue de l'évaluation des offres, l'offre du candidat LO MULTIMEDIA est conforme aux prescriptions de la DRPCO et a présenté l'offre la moins disante et a été classée première. Le marché lui a été attribué pour un montant de Vingt millions quatre cent quarante-trois mille cinq cents francs cfa TTC (20 443 500).

A la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans l'édition du journal « Le Soleil » du 15 Octobre 2025, la société Optimus a saisi le MCTN d'un recours gracieux reçu le même jour par l'autorité contractante pour contester le rejet de son offre ;

Non satisfaite de la réponse du MCTN reçue le 17 Octobre 2025, la société Optimus a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le même jour.

Par décision 094/2025/ARCOP/CRD/SUS du 22 Octobre 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 31 Octobre 2025, le MCTN a transmis les documents requis.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société Optimus déclare que toutes les pièces administratives sont fournies dans son offre en l'occurrence le quitus fiscal et les états financiers et qu'aucune irrégularité n'a été mentionnée et soulevée lors du dépouillement.

Le requérant rajoute que le quitus fiscal a été bien fourni dans la partie administrative de son offre et que l'attestation de domiciliation fiscale présentée constitue uniquement une preuve de changement de régime de l'entreprise.

Il informe également que les états financiers ont été certifiés par le cabinet d'expertise comptable Papa Konaré SECK en conformité avec les exigences réglementaires en vigueur.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare qu'après l'examen du dossier de l'entreprise Optimus, il ressort que cette dernière n'a pas fourni d'attestation justifiant qu'elle s'est acquittée de ses obligations envers les services chargés du recouvrement fiscal et a introduit à la place une attestation de domiciliation fiscale.

Elle estime que conformément aux dispositions de l'instruction aux candidats 11.1 (g) du DAO, l'absence du quitus fiscal constitue un motif de rejet et qu'après l'expiration du délai de régularisation, la commission de marché du MCTN a décidé de ne pas qualifier la société Optimus.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la société Optimus au motif que l'entreprise ne remplit pas les critères de qualification relatifs à la fourniture du quitus fiscal.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que selon les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;



Considérant qu'en application de la disposition susvisée, l'IC 11.1(g) des DPAO du présent dossier d'appel d'offres, transmis par l'autorité contractante, exige de chaque soumissionnaire, la production d'une attestation justifiant ses obligations à l'égard des services chargés des recouvrements fiscaux ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que pour prouver sa qualification, la société Optimus a fourni une attestation de domiciliation fiscale dans son dossier administratif ;

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés Publics dispose que « Les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire »;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers que l'autorité contractante a transmis, par courrier électronique, à l'ensemble des soumissionnaires le procès-verbal d'ouverture des plis, lequel énumère les pièces fournies ou non et fixe un délai de sept (07) jours pour la production des pièces manquantes ;

Qu'il est constant que tous les soumissionnaires ont accusé réception et à l'exception du requérant ;

Considérant par ailleurs qu'à la séance d'ouverture des plis, tous les représentants des soumissionnaires étaient présents et ont signé la feuille de présence, et qu'en leur présence, les pièces non fournies par chaque soumissionnaire ont été lues à haute voix par la commission d'ouverture ;

Considérant toutefois qu'au niveau de sa saisine au contentieux, le requérant a joint la même attestation de domiciliation fiscale pour justifier sa régularité avec le fisc ;

Considérant que l'attestation de domiciliation fiscale ne justifie pas sa régularité avec le fisc mais plutôt son adresse fiscale ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède, que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de la société OPTIMUS est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de poursuivre la procédure ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le requérant n'a pas satisfait aux critères de qualification du DAO pour avoir fourni une attestation de domiciliation fiscale au lieu d'un quitus fiscal pour justifier sa régularité auprès des services fiscaux ;
- 2) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de la société OPTIMUS est justifiée ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société OPTIMUS, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn